

**Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:**

**S.A.S.U**

**Au capital de : 18000€**

**Dénomination : 2MA TRANSPORT**

## **MISE A JOUR DE STATUTS DU 07 AOUT 2025**

**Président : M CHOUIKHA Tarek,**

*certifie en forme Par le Président*



*le 07/08/2025.*

**Siège social : 193 AVENUE HENRI BARBUSSE 93700 DRANCY**

*CT*

**SASU 2MA TRANSPORT**

**Capital : 18000€**

**Siege social : 193 AVENUE HENRI BARBUSSE 93700 DRANCY**

**RCS Bobigny numéro : 849 820 345**

Le soussigné :

**Monsieur CHOUIKHA Tarek**, né le 06 juillet 1977 à Zarzis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant au 10, Rue Sainte Levis Strauss 93000 Bobigny titulaire de titre de séjour numéro 86KRY56AV, ici présent

**Article 1: Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Transport de marchandises et location de véhicules avec conducteurs destinés aux transports de marchandises destinés aux transport de marchandises à l'aide de véhicule léger de moins de 3.5 tonnes.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : **2MA TRANSPORT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : **193 AVENUE HENRI BARBUSSE 93700 DRANCY**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

**Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **neuf milles neuf cent euros (9900€)**, libérés en totalité

Une somme de **neuf mille neuf cent euros** correspondant à 100 actions de 99 euros chacune, souscrite et libéré en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à **neuf mille neuf cents euros (9900€)**, divisé en 100 actions de 99 euros.

- ✓ Suite à l'assemblée générale extraordinaire 07 aout 2025, le capital social sera dorénavant comme suit:

Le capital social est fixé à **DIX HUIT EUROS (18000€)**, divisé en 100 actions de 180 euros chacune.

#### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche. Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

#### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président. **Dès à présent, Monsieur CHOUIKHA Tarek, né le 06 juillet 1977 à Zarzis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant au 10, Rue Sainte Levis Strauss 93000 Bobigny titulaire de titre de séjour numéro 86KRY56AV, est désigné comme président pour une durée indéterminée.**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ modification des statuts ;
- ✓ approbation des comptes et affectation du résultat ;
- ✓ quitus de la gestion du Président ;
- ✓ nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- ✓ nomination du ou des commissaires aux comptes ;

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**

### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

CT

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 20 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **Article 21: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

#### **Article 22 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Fait en 5 exemplaires originaux, à DRANCY le 07 aout 2025**